

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Michel LIBOUTON, *Conseiller-Président* ;
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Victoria DE VIGNERAL, Myriem AMRANI, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Aziz ALBISHARI, Vagelinna MAGLIS, Michel Vandermergel, *Conseillers* ;
Catherine AVAKIAN, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Alain HUTCHINSON, *Échevin(e)* ;
Yvan BAUWENS, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Anne MORIN, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 31.05.18

#Objet : Règlement de police relatif à la coupe du monde de football 2018. Approbation.#

Séance publique

Sécurité, hygiène et environnement

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 119, 119bis, 134ter et 135 ;

Vu le Règlement Général de Police de Saint-Gilles, adopté par le Conseil communal en date du 25 juin 2015 ;

Vu la tenue de la coupe du monde de football 2018 du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 ;

Vu la participation à cet évènement de l'équipe nationale belge, ainsi que celle d'équipes de pays dont de nombreux habitants saint-gillois sont originaires ;

Vu la présence importante sur le territoire saint-gillois de personnes qui soutiendront de façon active ces équipes lors des matchs de la coupe du monde 2018 ;

Vu l'engouement, régulièrement constaté dans le passé, généralement suscité au sein de la population saint-gilloise lors de la tenue d'un évènement sportif footballistique de cette ampleur ;

Vu la présence de nombreux débits de boissons, restaurants sur le territoire communal au sein desquels les évènements sportifs de grande ampleur sont généralement diffusés ;

Vu l'heure parfois tardive, de la diffusion télévisuelle et de la fin des matchs de la coupe du monde 2018 ;

Vu que les diffusions de ces matchs à destination de personnes se trouvant sur la voie publique peuvent engendrer des nuisances de toute nature ;

Vu qu'il est dès lors objectivement justifié d'interdire toute diffusion télévisée, à destination de personnes se trouvant sur la voie publique, d'un match ou d'un évènement en lien avec la coupe du monde 2018, sauf autorisation accordée par le Collège des Bourgmestres et Echevins sur base d'un dossier préalable remis par le demandeur ;

Vu qu'il ressort de l'analyse de risques effectuée par la zone de police « Midi » dans le cadre de la coupe du monde 2018 que les risques pour la sécurité, la tranquillité et la sûreté publiques liés à l'organisation de cet

événement sont avérés ;

Vu le maintien actuel par l'OCAM du niveau 2 de menace terroriste pour les rassemblements de personne. La menace étant toujours considérée comme grave, possible et vraisemblable ;

Considérant qu'il incombe aux autorités communales de veiller à assurer la sécurité, la tranquillité et la sûreté des personnes qui se trouvent sur son territoire en adoptant des mesures complémentaires à celles déjà contenues dans le Règlement Général de Police, dont notamment les articles 12, 14, 18, 25par.2 et 50, en vue de limiter certaines nuisances, liées à la tenue de la coupe du monde 2018 ;

Qu'à cet effet, il y a lieu de restreindre autant que possible les risques liés à l'utilisation, ou la détention de contenants de boissons, alcoolisées ou non, constituant un danger pour la sécurité publique en cas de bris ou d'utilisation comme projectile ;

Que cette restriction trouve à s'appliquer, d'une part, aux débits de boissons et restaurants pour ce qui concerne la consommation faite par leur clientèle sur la terrasse gérée par leur établissement ainsi que, d'autre part, aux particuliers en possession de tels contenants en vue d'une consommation sur la voie publique ;

Qu'elle s'applique pendant toute la durée de la coupe du monde 2018 et durant une période débutant 2 heures avant et se terminant 2 heures après la diffusion des matchs ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles- Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

DÉCIDE :

1) D'adopter un Règlement de police relatif à la tenue de la coupe du monde 2018 et d'en arrêter les termes suivants :

Article 1^{er} :

Toute diffusion télévisée, à destination de personnes se trouvant sur la voie publique, d'un match ou d'un événement en lien avec la coupe du monde 2018, est interdite.

Cette interdiction s'applique quel que soit le support de diffusion utilisé (télévision, rétroprojecteur, ...).

Article 2 :

§ 1^{er}. La vente de boissons, alcoolisées ou non, dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens, est autorisée uniquement dans les débits de boissons et les restaurants, et pour une consommation exclusivement faite à l'intérieur de l'établissement.

Les responsables des débits de boissons et des restaurants sont responsables du respect, par leur clientèle, des dispositions reprises à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La vente et la consommation de telles boissons sur les terrasses ne sont autorisées qu'à la condition d'être servies dans des récipients réutilisables ne pouvant causer de dommages aux personnes, aux animaux et aux biens.

En cas de violation des paragraphes 1^{er} ou 2, un constat valant avertissement est dressé par les services de police ou administratif compétents. Ce constat reprend les observations du responsable de l'établissement.

En cas de récidive, le bourgmestre peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée maximale de deux jours au titre de sanction administrative, dans le respect des règles de procédure de l'article 134ter de la nouvelle loi communale.

En cas de récidive, après une fermeture provisoire au titre de sanction administrative, le bourgmestre peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'au 16 juillet 2018 à 09h00 du matin.

§ 3. La consommation ou la détention en vue de la consommation sur la voie publique de toutes boissons alcoolisées ou non, est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre ou en toute autre matière dont le bris ou l'usage en qualité de projectile pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux ou les biens.

En cas de violation de l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}, un constat est dressé par les services de police ou administratifs compétents.

En cas de récidive par la même personne entre le 14 juin et le 15 juillet 2018, un nouveau constat est dressé à sa charge et une amende administrative d'un montant maximum de 350 € pourra lui être infligée.

§ 4. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 sont d'application deux heures avant, pendant et deux heures après la diffusion des matchs, des cérémonies d'ouverture et de clôture, des événements avant ou après matchs en ce compris les commentaires ou résumés télévisuels et radiophoniques précédant et suivant la diffusion des matchs de la coupe du monde 2018.

Article 3 :

Le présent Règlement est d'application entre le 14 juin et le 15 juillet 2018. Il cesse de produire ses effets le lendemain du dernier jour de la coupe du monde 2018, soit le 16 juillet 2018 à 09h00 du matin.

De transmettre la présente décision pour notification à l'Autorité de tutelle.

29 votants : 22 votes positifs, 3 votes négatifs, 4 abstentions.

Non : Vincent HENDERICK, Hassan OUIRINI, Aziz ALBISHARI.

Abstentions : Alain MARON, Catherine MORENVILLE, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Klaas LAGROU.

Secrétaire communal f.f.,

L'Échevin(e) délégué(e),

Catherine AVAKIAN

Charles PICQUÉ